

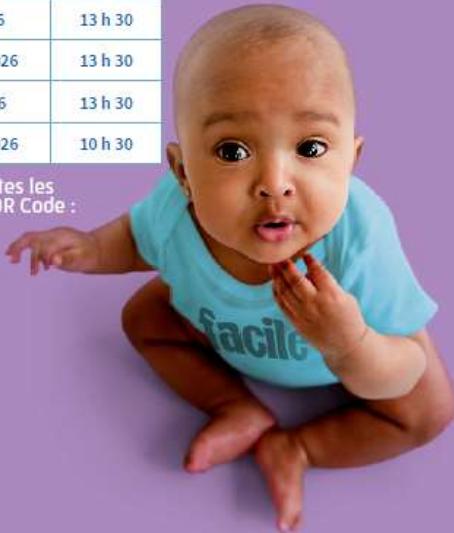


ATELIER FUTURS PARENTS DROITS & DÉMARCHES

Venez vous **informer sur toutes les démarches** à effectuer avant et après la naissance.

en webinaire	Jeudi 15/01/2026	13 h 30
en webinaire	Vendredi 13/02/2026	13 h 30
en webinaire	Mardi 17/03/2026	13 h 30
en webinaire	Vendredi 10/04/2026	10 h 30

Pour vous connecter, retrouvez toutes les informations utiles en scannant le QR Code :



ATELIER FUTURS PARENTS



Vos démarches administratives et la prise en charge de votre suivi médical

de la grossesse
à l'arrivée de l'enfant

ATELIER FUTURS PARENTS

Au Programme



Pendant la grossesse

Le congé maternité et d'accueil de l'enfant

Le congé paternité et d'accueil de l'enfant

L'accouchement

Dès la naissance

L'offre de service de la Caf pour les parents d'enfants 0-3 ans

Les modes d'accueil avec le Relais Petite Enfance

Le suivi médical de l'enfant

Les accompagnements proposés par la Cram



Pendant la grossesse

Accompagnement pendant ma grossesse



👉 **Mon compte Ameli** Consultez vos remboursements, effectuez vos démarches en ligne, contactez votre caisse par e-mail...

- ✓ Espace « J'attends un enfant »
- ✓ Espace « Petite enfance »



Disponible sur PC,
Tablette et smartphone

👉 **Ameli-santé** répond à vos principales interrogations sur votre santé et celle de votre enfant

- ✓ Onglet grossesse et naissance
- ✓ Onglet enfant



👉 Je peux activer l' **espace prévention personnalisé** de mon compte Ameli pour recevoir chaque mois des conseils pour une grossesse en bonne santé, des informations sur les démarches à accomplir...



Accompagnement pendant ma grossesse

👉 **Caf.fr mon compte** Consultez vos paiements, effectuez vos démarches en ligne, contactez votre caisse par e-mail...

👉 **caf.fr** répond à vos principales interrogations

- ✓ Parcours personnalisé disponible sur caf.fr :
- ✓ Onglet aides et démarches/ma situation

Besoin d'un accompagnement spécifique ?

Parce que la Caf a bien compris qu'une aide financière ne fait pas tout, nous vous proposons un accompagnement spécifique dans certaines situations de vie.



Futurs et jeunes parents, la Caf est à vos côtés et vous propose un accompagnement personnalisé de la grossesse aux 3 ans de votre enfant.

La Caf vous accompagne pour vous aider à accueillir votre enfant, trouver un mode de garde et l'élever dans les meilleures conditions.

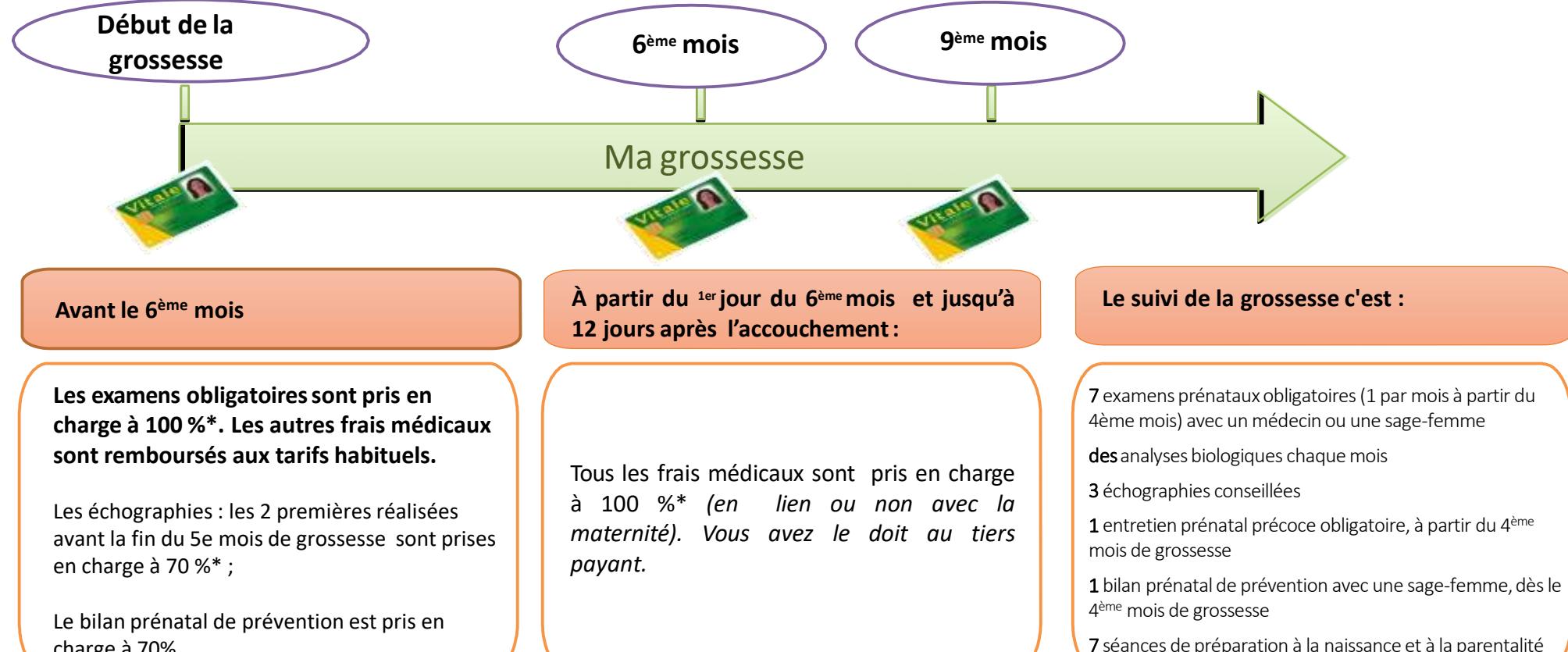
Quels sont vos nouveaux droits ? Quelles sont les aides dont vous pouvez bénéficier pour accueillir et élever votre enfant ? Comment trouver un mode de garde ?

Autant de questions et de sujets sur lesquels la Caf peut vous accompagner en vous proposant des services personnalisés et adaptés à vos besoins.

Laissez-vous guider !

[Accéder au parcours personnalisé](#)

La CPAM prend en charge tous les soins médicaux de la future maman



L'Assurance Maladie verse directement le prix de la consultation ou de l'acte médical aux professionnels de santé.
Mais vous devez régler les éventuels dépassements d'honoraires directement aux professionnels de santé.

* Dans la limite des tarifs de base de l'Assurance Maladie

Quels professionnels pour le suivi ?

OU ?

A l'hôpital/clinique

En cabinet

En PMI



QUI ?

Sage femme

Médecin traitant

Gynécologue obstétricien

- ✓ Consultez l'annuaire santé d'ameli.fr pour trouver les coordonnées d'un professionnel de santé, d'un établissement de soins ou d'une PMI,
- ✓ Des professionnels du social et de l'écoute : assistante sociale, psychologue, conseiller en économie sociale et familiale... peuvent aussi vous aider pendant votre grossesse.

et en cas d'urgence
📞 le 15

Dispositif de sage-femme référente



Concrètement, les femmes enceintes peuvent désigner une sage-femme référente dès la constatation médicale de leur état, et au plus tard avant la fin de leur 5eme mois de grossesse. Le suivi de la patiente se termine 14 semaines après l'accouchement.

Les **principales missions** de la sage-femme référente sont les suivantes :

- **Inform**er la patiente sur son parcours de grossesse et sur le suivi médical du nourrisson ;
- **Réaliser la majorité des rendez-vous** du parcours de la grossesse et du suivi postnatal ;
- Assurer un **rôle de prévention** tout au long du parcours ;
- Faire le **lien avec la maternité et le médecin** traitant et veiller à ce que la patiente ait bien un suivi à domicile programmé à sa sortie de maternité ;
- **Inform**er sa patiente de ses droits et démarches administratives.

La sage-femme peut être déclarée comme référente par l'assurée au plus tard avant la fin du 5e mois de grossesse de la patiente.

Le dispositif prend fin 14 semaines après l'accouchement.

Jusqu'au 31 décembre 2023, à titre dérogatoire, les femmes enceintes peuvent déclarer leur sage-femme référente **jusqu'à la fin du 7e mois de grossesse**.

À partir du 1er janvier 2024, la déclaration de sage-femme référente devra intervenir **avant la fin du 5e mois de grossesse** comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Le choix de la maternité

Votre médecin ou votre sage-femme sont là pour vous conseiller

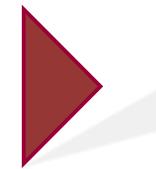
- Choisissez votre maternité en fonction :
 - de votre situation médicale (niveau 1 – 2 ou 3)
 - des services proposés
 - de la proximité
- Prenez rendez-vous avec un anesthésiste

Attention aux délais d'inscription à la maternité

La prise en charge des frais d'accouchement par l'Assurance Maladie

Les frais d'accouchement et leur prise en charge varient selon l'établissement que vous choisissez : hôpital/clinique conventionnée ou clinique non conventionnée.

- Honoraires d'accouchement
- Périnatalogie
- Frais de séjour



100 % du tarif conventionnel (jusqu'à 12 jours après l'accouchement)

Les dépassements d'honoraires – chambre particulière – télévision – tél... ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie : renseignez vous auprès de votre organisme complémentaire

Les frais médicaux de votre bébé sont également pris en charge à 100 % dans la limite des tarifs de remboursement

Aide pour obtenir une complémentaire santé

- Si vous rencontrez des difficultés financières et si vous n'avez pas de complémentaire santé, l'Assurance Maladie vous permet de bénéficier de la **Complémentaire santé solidaire**.
- Pour savoir si vous pouvez en bénéficier, utilisez **le simulateur de droits présent sur ameli.fr**



 **Pour chaque rendez-vous de suivi de grossesse, munissez-vous toujours :**

- ✓ de votre dossier de Maternité
- ✓ des résultats de vos examens de laboratoire
- ✓ de vos échographies
- ✓ de votre carte Vitale ou votre attestation de droits



Vos questions ?

Le congé maternité et d'accueil de l'enfant

Congé Maternité

La durée du congé maternité est précisée dans votre **calendrier maternité** disponible sur votre compte **Ameli**.

Durée du congé maternité			
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez votre premier enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà un enfant à charge (1)	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge (1)	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines



Un enfant est à charge s'il réside avec vous, si vous assurez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et si vous assumez à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit vivre de façon permanente en France. Cela s'applique à tous les enfants du couple. En cas de garde alternée, les parents séparés/divorcés ayant respectivement la garde des enfants, la notion de charge du foyer est retenue et l'assurée bénéficie de l'allongement de son congé maternité si cette situation porte à 2 ou plus les enfants à charge. Pour les justificatifs à fournir, contactez votre caisse primaire.

Quelle est la durée du congé maternité si vous êtes en congé parental ? ?

Une salariée ne peut pas bénéficier d'indemnités journalières en cas de maternité pendant le **congé parental**. Le droit du travail permet à une salariée en congé parental qui est enceinte d'interrompre son congé parental au profit d'un congé maternité (et de percevoir les indemnités journalières liées au congé maternité).

Ce point n'est pas du ressort de l'Assurance Maladie et doit être abordé entre la salariée et son employeur.
Pour en savoir plus sur la [maternité pendant le congé parental](#) (site externe service-public.fr).

Quelle est la durée du congé maternité si vous êtes au chômage ?

Les règles de calcul du congé maternité sont identiques qu'on soit en activité salariée ou au **chômage** ; sa durée est calculée à partir de la date présumée d'accouchement. Les règles d'indemnisation, sont, par contre, différentes.

Avant la naissance

Reporter le prénatal sur le postnatal

Vous pouvez demander à reporter une partie de votre congé prénatal sur votre congé postnatal.

Ce report peut se faire sur prescription de votre médecin :

- soit en une seule fois pour une durée maximale de 3 semaines;
- soit sous la forme d'un report d'une durée fixée par votre médecin et renouvelable (une ou plusieurs fois) **dans la limite de 3 semaines.**

Adressez une demande écrite à [votre caisse primaire d'assurance maladie](#) avec un certificat de votre médecin ou de votre sage-femme attestant que votre état de santé vous permet de prolonger votre activité professionnelle avant la naissance.

Si au arrêt de travail intervient pendant la période de report ?

Si votre médecin vous prescrit un arrêt de travail pendant la période de report, le report est annulé. Votre congé prénatal débute alors dès le premier jour de votre arrêt de travail. La durée du report sur votre congé postnatal sera réduite d'autant, que cet arrêt de travail soit en lien ou non avec votre grossesse.

Adressez à votre caisse, un certificat médical au plus tard un jour avant la date initiale de votre congé

Avancer le congé prénatal

Il est possible d'avancer le début du congé prénatal :

- de **2 semaines** :
-si vous attendez un enfant et que vous (ou votre ménage) avez déjà au moins deux enfants à votre charge ou si vous avez déjà mis au monde deux enfants nés viables.
- de **4 semaines maximum** si vous attendez des jumeaux.

Dans tous les cas, la durée de votre congé postnatal sera réduite d'autant.

Congé Pathologique



Votre grossesse est appelée « pathologique » lorsque des risques ou des complications peuvent mettre en danger la santé et la vie de votre enfant, par exemple si vous souffrez d'une maladie chronique ou si vous avez déjà eu des problèmes lors d'accouchement précédent.

Vous pouvez bénéficier d'une période supplémentaire de congés au cours de la période prénatale. Ce congé pathologique peut être prescrit par votre médecin, dès lors que vous avez déclaré votre grossesse.

Adressez à votre caisse, un certificat médical au plus tard un jour avant la date initiale de votre congé

Congé Pathologique

Salariés

Ce congé pathologique peut être prescrit, **au cours de la période prénatale**, par votre médecin.

Il présente les particularités suivantes :

- le congé pathologique peut vous être prescrit en une fois ou en plusieurs fois, mais dans la limite de **2 semaines maximum** ;
- le congé pathologique ne peut pas être reporté sur la période postnatale ;
- pendant ce congé, les sorties sont autorisées.

Travailleur Indépendant, Praticienne et auxiliaire médicale

Ce congé pathologique doit être prescrit par votre médecin.

Dans ce cas, vous pouvez bénéficier d'une période supplémentaire **de 30 jours maximum** au cours de la période prénatale ou d'1 ou 2 périodes de 15 jours sur cette même période.

Il vous est également possible de bénéficier d'une période de 15 jours en **prénatal** et d'une période de 15 jours en **postnatal** ou simplement d'une période de 15 jours en postnatal.

Après la naissance

En cas d'accouchement prématué (moins de 6 semaines avant la date prévue), la durée totale de votre congé maternité n'est pas réduite : le congé prénatal non pris est automatiquement reporté sur la période postnatale.

En cas d'accouchement tardif, la durée du congé postnatal reste identique à la durée initialement prévue.

Et en cas d'allaitement ? Il n'existe pas de congé spécifique pour allaitement. Ainsi, si vous allaitez votre bébé, votre congé postnatal ne pourra pas être prolongé pour ce motif.

Néanmoins, certaines conventions collectives peuvent, éventuellement, prévoir ce type de dispositions. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

Les indemnités journalières du congé maternité



Les indemnités journalières sont les sommes versées pour **compenser la perte de salaire pendant mon congé maternité.**

Vous êtes salariée

- Les conditions pour en bénéficier :

- Vous êtes assurée sociale depuis au moins 6 mois en tant que salariée, à la date prévue de votre accouchement,
- Et vous avez travaillé par exemple au moins 150 h au cours des 3 derniers mois précédent votre grossesse. D'autres conditions pourront être examinées par la CPAM suivant les cas.

- Le montant de l'indemnité journalière :

- calculé sur les salaires (dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale de l'année en cours) **des 3 mois qui précèdent le congé maternité ou les 12 mois précédents en cas d'activité saisonnière ou non continue.**

Indemnités journalières du congé maternité



Vous êtes salariée

Vos démarches :

Vous n'avez aucune formalité à accomplir : c'est l'employeur qui fait parvenir une attestation de salaire à votre caisse d'assurance maladie dès le début de votre congé prénatal

A noter :

- un arrêt minimum de **8 semaines** de façon ininterrompue est indispensable pour bénéficier d'indemnités journalières au titre de la maternité,
- le versement intervient **tous les 14 jours** pendant toute la durée du congé et pour chaque jour de la semaine,
- votre employeur peut maintenir votre salaire pendant le congé maternité : on parle de **subrogation**.

Estimez en quelques clics le montant prévisionnel de vos indemnités journalières maternité ou paternité sur ameli.fr .

Indemnités journalières du congé maternité

Vous êtes au chômage

- Les conditions pour en bénéficier :

- vous percevez une allocation chômage de Pôle emploi,
- ou vous en avez perçu une au cours des 12 derniers mois,
- ou vous avez cessé votre activité salariée depuis moins de 12 mois.

C'est votre activité **avant l'indemnisation par Pôle emploi** qui détermine les règles d'attribution et de calcul de l'indemnité journalière.

- Le montant de l'indemnité journalière :

- calculé sur les **salaires des 3 derniers mois** qui précèdent la date d'effet de rupture de contrat de travail (ou sur 12 mois si l'activité est discontinue).

- Vos démarches :

- Transmettre à votre caisse les copies de vos 4 derniers bulletins de salaire pour l'examen de vos droits + une attestation sur l'honneur précisant le dernier jour de travail

- Le versement intervient **tous les 14 jours** pendant toute la durée du congé et pour chaque jour de la semaine.

Indemnités journalières du congé maternité



Prestations maternité pour les travailleuses indépendantes, praticien ou auxiliaire médical conventionné (PAMC) ou conjointes collaboratrices

Vous pouvez percevoir des **indemnités journalières** et une **allocation forfaitaire de repos maternel**

Les conditions pour en bénéficier :

- l'ouverture de droit des conjointes collaboratrices dépend de celle du chef d'entreprise,
- justifier de **6 mois d'affiliation au titre d'une activité indépendante** à la date présumée de l'accouchement,
- cesser toute activité pendant 8 semaines minimum, dont 6 semaines après l'accouchement.

Les prestations :

- **allocation forfaitaire de repos maternel** : versée pour moitié au début du congé de maternité, et pour moitié à la fin des 8 premières semaines de votre congé.

Montant : égal à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date du premier versement. (en fonction du revenu annuel moyen cotisé des 3 dernières années)

Vos questions ?

Le Congé de Naissance

Congé de naissance

💡 Le père, le conjoint, le partenaire PACS ou la personne qui vit maritalement sont concernés.

 Maternité paternité adoption / Congé naissance

Cliquez ici pour retourner à la recherche

- Pas de description -

Dernière mise à jour le : 31/12/2025

Nouveau congé de naissance

💡 [Parler_1](#) Mis à jour le 16/12/2024

Le congé de naissance sera **accessible à partir du 1er juillet 2026** pour l'ensemble des parents d'enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2026 ou dont la date de naissance était prévue à compter de cette date mais qui sont nés prématurément.

Le congé de naissance permettra à chacun des parents de bénéficier en plus de son congé maternité, paternité ou d'adoption, d'un ou deux mois de congé, avec la possibilité de le fractionner en deux périodes d'un mois. Chaque parent pourra prendre le congé simultanément ou en alternance avec l'autre.

Pour les parents d'enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 (ou dont la date de naissance était prévue à partir du 1er janvier 2026), ce congé pourra être mobilisé à la suite du congé maternité, paternité ou d'adoption ou a posteriori, dans un délai maximum de 9 mois à compter du 1^{er} juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Pour tous les parents d'enfants nés à partir du 1^{er} juillet 2026, le délai pour prendre ce congé supplémentaire de naissance sera de 9 mois à compter de la naissance de l'enfant.

Le montant de l'indemnisation sera à hauteur de 70 % du salaire net pour le premier mois, puis 60 % pour le second.

Le congé de naissance vient en complément du congé maternité, congé paternité et d'accueil de l'enfant et du congé d'adoption. Il n'est pas cumulable en simultané avec les prestations CAF de complément de mode de garde ou de congé parental. Ces prestations restent toujours accessibles et peuvent être sollicitées auprès des CAF.

Les conditions pour bénéficier de la prestation, les démarches à réaliser dont la déclaration auprès de l'employeur ou de l'Assurance Maladie ainsi que les modalités de calcul et de versement de la prestation seront précisées prochainement.

► **A dire systématiquement**

Des informations au plus près de l'actualité sont mises à jour régulièrement sur ameliBot, *inviter l'assuré à interroger ameliBot, le petit robot de l'Assurance Maladie accessible depuis le compte ameli ou depuis la rubrique "Adresses et contacts" du site ameli.fr en tapant "Congé de naissance".*

[Retour au sommaire](#)

Le congé paternité et d'accueil de l'enfant

Congé paternité et d'accueil de l'enfant



💡 Le père, le conjoint, le partenaire PACS ou la personne qui vit maritalement sont concernés.

- **Droit ouvert à l'occasion de la naissance d'un enfant, il est accordé :**

- **au père de l'enfant**, quelle que soit la situation familiale (mariage, pacte civil de solidarité (PACS), union libre, divorce ou séparation),
 - **à votre conjoint, votre partenaire PACS ou la personne qui vit maritalement avec vous**, même s'il n'est pas le parent biologique de l'enfant,
 - **quel que soit le statut professionnel : salarié, travailleur indépendant...**
- **Durée maximale : 25 jours pour la naissance d'un enfant (qui s'ajoutent aux 3 jours employeurs pour les travailleurs salariés), 32 jours pour une naissance multiple.**

Congé paternité et d'accueil de l'enfant



Ce congé paternité comporte :

Pour les salariés

une période obligatoire de 4 jours qui débute à la suite du congé de naissance de 3 jours

Pour les travailleurs indépendants

une période obligatoire de 7 jours qui débute le jour de la naissance de l'enfant

- Le reste du congé peut être pris à la suite ou à tout moment au cours des 6 mois qui suivent la naissance.
- Cette **seconde période de congé non obligatoire** est également fractionnable en 2 parties dont la plus courte est d'au moins 5 jours pour les travailleurs salariés et en 3 parties d'au moins 5 jours chacune pour les travailleurs indépendants.

Congé paternité et d'accueil de l'enfant

Pour les salariés :

Vos démarches :

- Informer son employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement et des dates de début de la ou des périodes de congés au moins un mois avant. Un modèle de courrier vous est proposé sur ameli.fr
- Le salarié fournira également les pièces justificatives nécessaires à son employeur, qui pourront éventuellement lui être demandées par sa CPAM.
- L'étude du droit et le calcul aux indemnités journalières sont identiques au congé maternité (simulateur de calcul sur Ameli)

Pour les travailleurs indépendants :

Vos démarches :

- Il n'y a pas de délai, les CPAM ont besoin de la demande et de toutes les pièces justificatives au moment du versement de la prestation. Le modèle de demande figure dans **le carnet de maternité** adressé à la future maman.

Congé paternité et d'accueil de l'enfant



Vous êtes travailleurs indépendants :

Les conditions pour en bénéficier :

■ vous pouvez percevoir une indemnité journalière forfaitaire par jour pendant la durée de votre congé paternité et d'accueil de l'enfant **sous réserve d'interrompre toute activité professionnelle.**

- **Le montant** : calculé sur la base de votre revenu professionnel moyen cotisé des 3 dernières années d'activité. Les versements sont identiques à ceux du congé maternité.

- **Vos démarches** : utiliser et adresser à votre caisse d'assurance maladie les imprimés du carnet maternité chefs d'entreprise ou conjointes collaboratrices disponibles sur ameli.fr, accompagnés des pièces justificatives demandées.

Vous êtes conjoint collaborateur :

Les conditions pour en bénéficier :

■ vous pouvez percevoir une **indemnité de remplacement** pendant la durée de votre congé paternité **sous réserve de cesser toute activité professionnelle et de vous faire remplacer.**

- **Le montant** est égal au coût réel de votre remplacement, dans la limite d'un plafond journalier fixé en début d'année.

Vos questions ?

L'accouchement

👉 La prise en charge des frais d'accouchement par l'Assurance Maladie

Les frais d'accouchement et leur prise en charge varient selon l'établissement que vous choisissez : hôpital/clinique conventionnée ou clinique non conventionnée.

- Honoraires d'accouchement
- Péridurale
- Frais de séjour



100 % du tarif conventionnel
(jusqu'à 12 jours après
l'accouchement)

Les dépassements d'honoraires - chambre particulière - télévision - téléphone...
ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie :
renseignez-vous auprès de votre organisme complémentaire

Les frais médicaux de votre bébé sont
également pris en charge à 100 %
dans la limite des tarifs de remboursement



Nouveau dispositif : Engagement Maternité

Les femmes enceintes qui habitent à plus de 45 mn d'une maternité peuvent bénéficier d'un hébergement temporaire à proximité de la maternité à l'approche du terme de l'accouchement et de la prise en charge des transports correspondants.

Retour à la maison

Dès votre sortie de la maternité , vous pouvez bénéficier de :

- **Un suivi à domicile par une sage-femme pour vous et votre bébé à la sortie de la maternité jusqu'au 12ème jour suivant la naissance,** si vous en exprimez le besoin et quel que soit le moment où vous sortez de la maternité. Prenez contact avec une sage-femme.
- **Deux séances de suivi postnatal avec une sage-femme**, en cas de besoin. Elles sont l'occasion d'exprimer vos difficultés (baby blues, tristesse...), vos questions sur l'allaitement, les soins à apporter à votre bébé. Prise en charge à 100% jusqu'au 12^{ème} jour après l'accouchement.
- **Un examen clinique postnatal** : examen obligatoirement réalisé par un médecin ou une sage-femme **dans les 8 semaines** qui suivent l'accouchement, en cabinet, à l'hôpital ou en PMI, pris en charge à 100%.
- **Un entretien postnatal réalisé par une sage-femme ou un médecin est** proposé depuis le 1er juillet 2022 par le professionnel de santé **entre la 4e et la 6e semaine après l'accouchement**, à domicile ou au cabinet, pris en charge à 70%.
- **Des séances de rééducation périnéale et abdominale** assurées par une sage-femme ou un masseur kinésithérapeute, prises en charge à 100%.



 **Le retour à la maison avec bébé : de grands moments de bonheur mais aussi, parfois d'inquiétudes**
N'hésitez pas à en parler au professionnel qui vous suit

Dès la naissance

Démarches administratives auprès de la Caf et de la CPAM

Je déclare la naissance de mon enfant



Je déclare la naissance ou l'adoption de mon enfant dans mon Espace Mon Compte ou sur l'application Caf – Mon Compte, rubrique **Mon profil > Consulter ou modifier** ou je peux envoyer un courrier à ma Caf.



- Sur votre compte ameli, depuis la [rubrique « Mes démarches »](#).
- Ou par téléphone auprès d'un conseiller de votre CPAM au 3646 (service gratuit + prix appel).

Pour faciliter les réponses à vos questions, **pensez à vous munir de votre carte Vitale** avant de contacter votre caisse.

IMPORTANT : vous pouvez inscrire votre enfant sur les cartes Vitale des deux parents :

- depuis votre compte ameli (rubrique « Mes démarches »).

Vous devez également **déclarer la naissance ou l'adoption** de votre enfant à :



Service d'état civil de votre mairie



Mutuelle

impots.gouv.fr

Impôts



L'Assurance
Maladie
Agence régionale de la sécurité sociale

L'offre « Parents de jeune enfant » de la Caf

Aides financières de la Caf

Prime à la naissance ou d'adoption : j'attends un enfant

 Versée au cours du **7^{ème} mois de grossesse**

 Pour les grossesses ou adoptions multiples, la prime est **versée pour chaque enfant**

 Montant : **1084,43€** pour une naissance

Plafonds de ressources 2024 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026			
Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec 2 revenus d'activité > ou = à 6 306 € (N-2)	Montant à partir du 1er avril 2025
1	37 718 €	49 054 €	1 084,43 €
2	44 552 €	56 478 €	1 084,43 €
3	53 450 €	65 386 €	1 084,43 €
Par enfant en plus		8 908 €	1 084,43 €

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Vous remplissez les **conditions générales** pour bénéficier des prestations familiales.
- Vous avez déclaré votre grossesse dans les 14 premières semaines à votre Caf et à votre **caisse primaire d'assurance maladie** (Cpam).
- Vos **ressources** de 2023 ne dépassent pas les **plafonds** en vigueur correspondants à votre situation.

Aides financières de la Caf



Allocation de base : mon enfant est né

✓ Versée **tous les mois** pour assurer les dépenses liées à l'éducation de l'enfant de **moins de 3 ans**

✓ Un seul droit peut être ouvert par famille (pas de cumul si plusieurs enfants de moins de 3 ans, sauf s'il s'agit de naissance multiple)

Taux plein : 196,60€

Taux partiel : 98,30€

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Vous remplissez les [conditions générales](#) pour bénéficier des prestations familiales.
- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans.
- Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans.
- Vos [ressources](#) de 2023 ne doivent pas dépasser les plafonds en vigueur correspondant à votre situation.

Plafonds de ressources 2024 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026
pour une allocation de base à taux plein

Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec 2 revenus d'activité > ou = à 6 306 € (N-2)	Montant à taux plein
1	31 066 €	41 055 €	196,60 €
2	37 279 €	47 268 €	196,60 €
3	44 735 €	54 724 €	196,60 €
Par enfant en plus		7 456 €	196,60 €

Plafonds de ressources 2024 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026
pour une allocation de base à taux partiel

Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec 2 revenus d'activité > ou = à 6 306 € (N-2)	Montant à taux partiel
1	37 118 €	49 054 €	98,30 €
2	44 552 €	56 478 €	98,30 €
3	53 450 €	65 286 €	98,30 €
Par enfant en plus		8 908 €	98,30 €

Prestation Partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

La prestation partagée de l'éducation de l'enfant compense la cessation ou la réduction de l'activité professionnelle.

✓ Versée **tous les mois** :

- ✓ 456,05€ pour une cessation totale,
- ✓ 294,81€ pour une activité égale ou inférieure à 50%,
- ✓ 170,07€ pour une activité comprise entre 50% et 80%

Bon à savoir !

L'assurance vieillesse

La prestation partagée d'éducation de l'enfant peut vous permettre, sous certaines conditions, d'être affilié gratuitement à l'[assurance vieillesse](#).

Il n'est pas possible de cumuler la PreParE avec :

- le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) si vous cessez totalement votre activité professionnelle ;
- le complément familial ;
- l'allocation journalière de présence parentale pour le même bénéficiaire ;
- des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.) ;
- une pension d'invalidité ou de retraite.

En cas de reprise d'une activité (à temps plein ou partiel), vous pouvez cumuler la PreParE avec votre rémunération pendant 2 mois si l'enfant a entre 18 et 29 mois. Ce cumul n'est pas possible si vous n'avez qu'un seul enfant ou si vous bénéficiez de la PreParE majorée.

Pour votre 1er enfant :

- **vous vivez en couple** : chacun des parents peut en bénéficier pendant 6 mois maximum jusqu'au mois précédent le 1er anniversaire de votre enfant
- **vous vivez seul** : vous pouvez en bénéficier jusqu'au mois précédent le 1er anniversaire de votre enfant dès le mois de cessation de votre activité ;
- **vous adoptez** : chaque parent peut en bénéficier pendant les 12 premiers mois de présence de l'enfant dans votre foyer.

À partir de votre 2ème enfant :

- **vous vivez en couple** : chacun d'entre vous peut en bénéficier pendant 24 mois maximum* jusqu'au mois précédent le 3ème anniversaire de votre dernier né ;
- **vous vivez seul** : vous pouvez en bénéficier jusqu'au mois précédent le 3ème anniversaire de votre enfant dès le mois de cessation de votre activité quand celle-ci a lieu le 1er jour du mois. À partir du 2ème jour du mois, votre droit s'ouvre le mois suivant ;
- **vous adoptez votre enfant** : chaque parent peut en bénéficier pendant les 12 premiers mois maximum** de présence de l'enfant dans votre foyer. Cette durée peut être prolongée jusqu'aux mois précédant les 3 ans de l'enfant.

Aides financières de la Caf

Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de votre enfant de moins de 6 ans par **un assistant maternel agréé, une garde à domicile, une association ou une entreprise habilitée.**

Montants mensuels maximum du 1er avril 2025 au 31 août 2026

Vous avez recours à une crèche familiale, une structure qui emploie un assistant maternel

Âge de l'enfant gardé	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
- de 3 ans	814,53 €	678,78 €	543,04 €
de 3 ans à 6 ans	407,27 €	339,40 €	271,52 €

Vous avez recours à une micro crèche ou à une structure qui emploie une personne à domicile

Âge de l'enfant gardé	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
- de 3 ans	984,26 €	848,47 €	712,72 €
de 3 ans à 6 ans	492,13 €	424,24 €	356,36 €

Votre Caf prend aussi à sa charge tout ou partie des cotisations sociales.

Plafonds* de revenus 2024 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026

Enfant(s) à charge	Tranche 1 : revenus inférieurs à	Tranche 2 : revenus ne dépassant pas	Tranche 3 : revenus supérieurs à
1 enfant	24 333 €	54 075 €	54 075 €
2 enfants	27 786 €	61 751 €	61 751 €
3 enfants	31 239 €	69 427 €	69 427 €
Par enfant en plus	+ 3 453 €	+ 7 676 €	

* Ces plafonds sont majorés de 40 % si vous élevez seul votre ou vos enfants.

Aides financières de la Caf

Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Quelles sont les conditions pour que chaque parent d'un enfant en résidence alternée puisse bénéficier du CMG ? ^

À partir du 1er décembre 2025, chaque parent pourra percevoir le CMG (complément de libre choix du mode de garde) individuellement, à condition de remplir les critères suivants :

1. **La résidence alternée effective** : l'enfant doit être effectivement en résidence alternée entre les deux parents.
Le droit de visite ou d'hébergement seul ne suffit pas.
2. **Une déclaration de résidence alternée** doit être transmise à la Caf. Si les allocations familiales ne sont pas partagées, cette déclaration est indispensable pour ouvrir le droit au CMG pour le second parent.
Cette condition ne s'applique que si les allocations familiales sont versées à l'un des deux parents. En l'absence d'allocations familiales, seule la déclaration de résidence alternée doit être fournie.
3. **La situation de chaque parent.**
Le parent déjà allocataire n'a aucune démarche supplémentaire à faire.
Le parent non allocataire doit **faire une demande de CMG** auprès de sa Caf et **fournir une déclaration de situation familiale** si nécessaire.
À savoir : il n'est pas nécessaire d'être en situation d'isolement pour bénéficier du droit CMG pour un enfant en résidence alternée.
4. **Le recours à un mode de garde éligible.** Chaque parent doit employer une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile et **établir un contrat de travail distinct** pour les périodes où l'enfant est chez lui.
5. **La déclaration des heures d'accueil.** Le CMG est **versé en fonction des heures d'accueil réellement effectuées** chez chaque parent.
Le **montant est indépendant** entre les deux parents, selon leurs besoins d'accueil respectifs.
À savoir : le versement CMG à chaque parent dans le cadre d'une résidence alternée n'est possible que si vous employez directement l'assistant maternel ou l'employé de garde d'enfant à domicile, en effectuant vos déclarations sur le site de Pajemploi.
Si vous passez par une structure pour la garde de votre enfant ou s'il est accueilli en micro crèche, le CMG reste calculé selon l'ancien barème et ne peut être versé qu'au parent allocataire de la Caf.

Bienvenue sur
le service PajeMPL



Employeur d'assistant
maternel agréé

Employeur de garde d'enfants
à domicile

Assistant maternel agréé

MON COMPTE



S'identifier

- › Identifiant perdu/oublié ?
- › Mot de passe perdu/oublié ?
- › Première connexion? Activez votre compte en ligne

Partenaire

Accueil > Employeur d'assistant maternel agréé

Employeur
d'assistant
maternel agréé

- › Je m'informe
- › Je recrute et j'emploie
- › Je rémunère et je déclare
- › Je me sépare de mon assistant maternel agréé



Vous confiez votre enfant à une assistante maternelle agréée, exerçant à son domicile. Vous devisez son employeur. Différentes informations ou recommandations sont à prendre en considération à chaque étape de votre vie d'employeur : recrutement, conditions d'emploi, rémunération, déclaration et fin du contrat de travail.

Je m'informe

Diverses éléments sont à prendre en considération avant toute embauche : les avantages associés, vous pourrez préférer (complément) de faire choisir la Mdpje de Garde de la Paje, établir le coût de la garde de votre enfant.

Je recrute et j'emploie

Le recrutement et l'embauche passent par plusieurs étapes : trouver la bonne personne, demander le CMG de la Paje, convaincre la candidate, rédiger le contrat de travail et respecter les conditions d'accès au contrat.

Je rémunère et je déclare

Chaque mois, vous rémunerez votre salariée et déclarez : les heures effectuées, les jours d'absentéisme, les congés payés, le salaire et les indemnités. Le centre national PajeMPL offre le bulletin de salaire. Cette déclaration vous permet d'établir votre justificatif fiscal. Ne pas déclarer, c'est encourrir des risques.

Je me sépare de mon
assistante maternelle
agréée

Si vous ne souhaitez plus faire garder votre enfant, vous devez rompre le contrat de travail et respecter certaines règles : durée de préavis, versement d'indemnités et remise de documents de fin de contrat.

RECHERCHER



Mon PajeMPL
au quotidien



SIMULATIONS

Evaluer le montant des cotisations
Etablir un salaire mensualisé
Tout sur la simulation

NOUS CONTACTER

Je veux contacter le service PajeMPL



GARDE D'ENFANTS
À DOMICILE ?



Simulateurs

Plusieurs outils de simulation sont mis à votre disposition pour vous permettre de calculer le coût de la garde de votre enfant et pour vous aider à remplir le contrat de travail avec votre salariée :

[Évaluez le montant de l'indemnité d'entretien](#)

Afin de déterminer le montant à verser à votre salariée, le site "service-public.fr" a mis en ligne un simulateur.

[Évaluez le montant des cotisations](#)

En fonction du mode de garde choisi, vous pourrez ainsi évaluer le **montant des cotisations** restant à votre charge, après prise en charge par votre Caf/MSA, dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (CMG de la Paje).

[Évaluez le salaire net](#)

Si vous avez défini un salaire horaire brut avec votre salariée, vous pourrez ainsi connaître le **salaire net** correspondant. Ce montant doit figurer sur le contrat de travail.

[Évaluez le salaire brut](#)

Si vous avez défini un salaire horaire net avec votre salariée, vous pourrez ainsi connaître le **salaire brut** correspondant. Ce montant doit figurer sur le contrat de travail.

[Évaluez le salaire mensualisé](#)

En cas d'accueil régulier de votre enfant, vous devrez verser un salaire mensualisé à votre salariée. Ce montant doit figurer sur le contrat de travail.

Allocations familiales

- ✓ Si vous attendez votre 2^{ème} enfant, vous ouvrez peut-être droit aux [allocations familiales](#) (sous condition de ressources). Un simulateur est disponible sur le Caf.fr.
- ✓ Si vous êtes une famille monoparentale et bénéficiaire de RSA ou de la Prime pour l'Activité (PPA), votre droit sera majoré
- ✓ Si vous avez moins de 25 ans et que vous attendez un enfant, vous êtes éligible au RSA (sous condition de ressources)

Montants en vigueur du 1er avril 2025 au 31 mars 2026			
Pour 2 enfants	151,05 €	75,53 €	37,77 €
Pour 3 enfants	344,56 €	172,29 €	86,14 €
Par enfant en plus	193,52 €	96,77 €	48,38 €
Majoration pour les enfants de 14 ans et plus	75,53 €	37,77 €	18,88 €
Allocations forfaitaires	95,51 €	47,76 €	23,88 €

Ressources 2024 (plafonds en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2026)			
Nombre d'enfants à charge	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2	< ou = à 79 980 €	< ou = à 106 604 €	> 106 604 €
3	< ou = à 86 644 €	< ou = à 113 268 €	> 113 268 €
4	< ou = à 93 308 €	< ou = à 119 932 €	> 119 932 €
Par enfant en plus	+ 6 664 €		

Vos questions ?

Les différents modes d'accueil

Accueil collectif

Crèches et ses différentes tailles
- petite (13 à 24), moyenne (25-39) grande (40-59) très grande (60-150)
- Équipe pluridisciplinaire

Micro crèche
- 12 enfants
- Petite équipe dotée d'un référent technique

Jardin d'enfants
- 2 à 6 ans
- Équipe pluridisciplinaire

Accueil semi collectif

Crèche familiale
- Assistante maternelle salariée d'une structure
- Accueil collectif plusieurs fois par semaine et suivi par une équipe

Maisons d'assistants maternels
- 4 AM maxi
- lieu d'accueil hors domicile
- Relation contractuelle parent/AM

Accueil individuel

Assistant maternel agréé
- agréé par la PMI
- Accueil au domicile
- Maxi 4 enfants de moins de 6 ans

Garde d'enfants à domicile
- Pas de diplôme requis
- emploi direct ou via entreprise/asso
- Au domicile des familles

Les Missions du RPE (Relais Petite Enfance)



LES PARENTS

- Accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil
- Soutenir les familles dans leur fonction employeur
- Accompagner et soutenir à la parentalité



LES PROFESSIONNELS

- Renforcer la professionnalisation
- Valoriser le rôle éducatif du professionnel
- Organiser des temps collectifs 4 matinées /semaine pour les enfants et les assmat

Le Réseau des RPE (Relais Petite Enfance)



RELAIS PETITE ENFANCE HAUTES ALPES

CC Guillestrois Queyras Ecrins

Suzanne ALESSANDRI
06 14 20 15 53
rpe@comcomgq.com

Lou Menas Champsaur Valgaudemar

Marie-Agnès ARBAUD
06 52 75 32 77
ram-saintbonnet@orange.fr

I'Ille aux enfants Serres-LaRagnais

Julie MULOT & Bénédicte BRUN
07 86 28 45 45
rpe.ileauxenfants@orange.fr

Les Enfantines CC Buëch Devoluy

Elodie DAVION
07 61 97 48 62
rpe.laep@ccbd.fr

La Baroulade Gap-Tallard-Durance

Sarah LUCAS AUBERTIN &
Elsa NADAL
06 07 68 89 39
06 07 68 39 65
rpegap@admr05.org

CC Serre Ponçon

Pauline BIANCHERIE CHESNEAU
06 33 46 07 62
rpe@ccserreponcon.com

CC SERRE PONCON VAL D'AVANCE

Laurène TALLON
06 59 70 96 90
rpe@ccspva.com

CC du Briançonnais

Anne-Sophie CAPELLI
06 38 91 76 68
petiteenfance@ccbrianconnais.fr



Réseau des RPE Alpes de Haute-Provence

RPE RAMip

Secteur CC- Sisteronnais Buech;
CC Jabron-Lure-Vançon-Durance;
secteur Durance (Les mées,
Volonne, L'escale, Malijai,
Chateau-Arnoux-Saint-Auban,
Peyruis)
rampassion@orange.fr
04 92 31 50 99



RPE Les Frimousses

Provence Alpes Agglo
rpe.digne@provencealpesagglo.fr
04 92 36 05 72
06 08 67 09 89

RPE La Ruchette

CC Pays de Forcalquier-
Montagne de Lure
laruchette@forcalquier-lure.com
06 37 92 53 58



RPE Les P'tits Pousses

Durance Luberon Verdon Agglo
rpe@dlva.fr
Antenne Manosque: 04 92 72 89 74
Antenne Oraison : 04 92 74 76 04

RPE Alpes Provence Verdon

ouverture prévisionnelle
second semestre 2024

RPE Haute-Provence Pays de Banon

CC Haute- Provence Pays de Banon
rpe.hauteprovencepaysdebanon@gmail.com
07 69 27 76 43

Vos questions ?

Devenir parents...se faciliter les démarches administratives

Echanger avec des conseillers de la Sécurité Sociale

⌚ En RDV



📞 En RDV téléphonique



Je prends rendez-vous sur

caf.fr
ameli.fr

La Sécurité Sociale des Hautes-Alpes vous propose un rdv personnalisé individuel pour connaitre vos droits et démarches :

- ✓ Congé maternité, paternité et prestation d'accueil du jeune enfant
- ✓ Déclaration de naissance
- ✓ Modes de garde, allocations familiales

Pour tout renseignement complémentaire, je contacte

- ✓ le 3646 pour l'assurance maladie
- ✓ le 3230 pour les allocations familiales

Le suivi médical de l'enfant

Suivi médical de l'enfant

Le suivi médical de votre bébé

Dès sa naissance et tout au long de son enfance, votre enfant bénéficie d'un suivi **médical continu** effectué par un pédiatre, par un médecin généraliste en libéral ou en PMI.

- ✓ Des examens pratiqués dès sa naissance par l'équipe médicale de la maternité
- ✓ Un dépistage néonatal à la maternité de certaines maladies
- ✓ Des examens obligatoires (20 examens jusqu'à ses 16 ans) pris en charge à 100% -
le premier examen à lieu dans les 8 jours de vie
- ✓ Des vaccinations obligatoires et recommandées

Un calendrier de suivi médical est mis à disposition dès la déclaration de naissance.

Vous pouvez le retrouver sur le [portail de suivi médical de l'enfant](#) sur votre compte Ameli.

 Apportez son
carnet de santé
à chaque consultation

La Protection Maternelle et Infantile (PMI)

La protection maternelle et infantile (PMI) est une mission réglementaire du Conseil départemental qui s'articule autour de plusieurs axes :

- le suivi de la grossesse et du développement de l'enfant jusqu'à 6 ans,
- le soutien à la parentalité
- la qualité et la sécurité des modes d'accueils (assistants maternels, établissements d'accueil du jeune enfant...),
- Les accompagnements prénatals et postnatals

Les services de PMI sont situés au sein de centres médico-sociaux ou au sein de services locaux de solidarité (SLS).

Les services de PMI se composent de :

- sage-femmes
- médecins
- infirmières-puéricultrices
- secrétaires médico-sociales

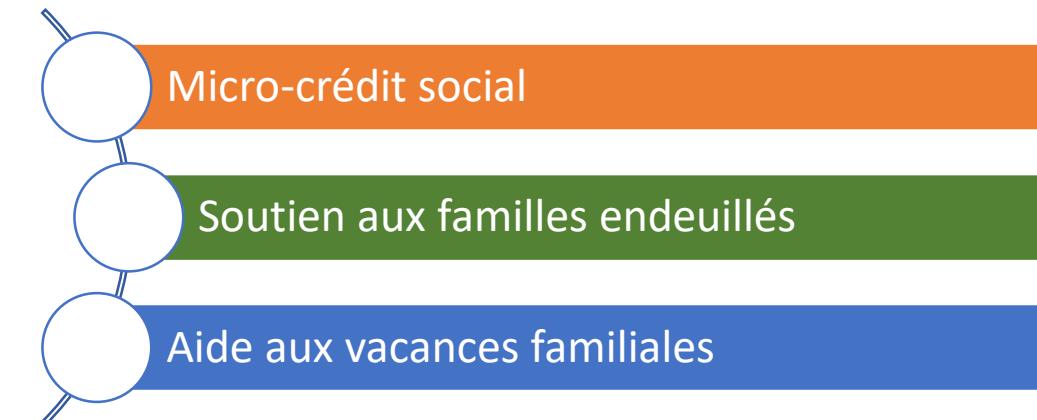
Les accompagnements proposés par la Sécurité Sociale

Action sociale Caf

Si vous êtes dans les situations suivantes,
un travailleur social de la Caf peut vous
accompagner :



L'action sociale de la Caf peut vous soutenir financièrement :



La mission accompagnement santé

**Vous avez des difficultés
pour vous soigner ?**



Faites le point
sur votre situation
avec votre conseiller

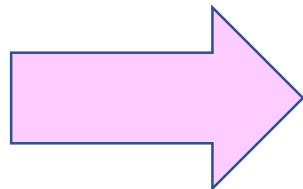
Bénéficiez d'un accompagnement personnalisé



dans vos démarches
de soins



dans vos démarches
administratives



EN PRATIQUE

Votre conseiller accompagnement santé :



- vous contacte par téléphone



- réalise avec vous un bilan de vos droits et de vos besoins



- vous oriente et vous accompagne pour vos démarches en lien avec votre santé



- se tient informé de votre situation et vous aide à trouver des solutions

En étant accompagné :



- vous êtes à jour de vos droits



- Vous savez mieux vous orienter dans le parcours de soins



- vous êtes plus autonome dans vos démarches

Pour être accompagné par la **Mission accompagnement santé**, prenez contact avec votre caisse d'assurance maladie :

- soit à l'accueil de votre CPAM ;
- soit par la messagerie de votre compte ameli ;
- soit par téléphone au 36 46.

En cas de situation sociale complexe, il pourra vous être proposé un accompagnement par le **Service Social de l'Assurance Maladie**

L'Action Sanitaire et Sociale des Caf et des Cpam

En cas de situation financière rendue difficile par son état de santé (Maladie, maternité, AT, handicap, invalidité), de revenus modestes, des aides individuelles et des prêts d'équipement peuvent être accordés pour faire face. dans les domaines suivants :

Côté Assurance Maladie

- L'accès aux soins,
- L'acquisition d'une complémentaire santé
- La perte ou la baisse de revenus liés à une maladie, un accident, une maternité
- Le retour et le maintien à domicile à la suite d'une hospitalisation,

Côté Allocations familiales :

- Le recours à une aide-ménagère,
- Un prêt d'équipement mobilier (Service Action Social CAF 05 : 04 92 53 10 32)
- Un prêt d'équipement de puériculture (Service Action Social CAF 05 : 04 92 53 10 32)
- ...

Pour tous renseignements complémentaires, contactez directement la Cpam ou la Caf de votre département.

Il s'agit d'aides facultatives et non d'un droit

L'aide à domicile

PRINCIPE DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Elle permet d'anticiper une dégradation de la situation.

Il s'agit de travailler avec la famille, sur des objectifs courts et réalistes, permettant de trouver des solutions durables.

Elle répond à des difficultés momentanées et très clairement identifiées.

Le financement par la Caf d'un professionnel à domicile intervient à défaut de toute autre solution de type solidarité familiale ou sociale ou de financement par d'autres organismes.

→ Familles concernées



L'ensemble des familles confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif Aad peuvent en bénéficier.

Il s'agit des parents relevant du régime général:
- Attendant leur premier enfant
- Assumant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (mois précédent le 18^{ème} anniversaire).

→ Motifs d'intervention

- Grossesse
- Naissance
- Adoption
- Séparation, décès
- Prévention de l'épuisement parental
- ...

Services d'aide à domicile conventionnés par la Caf 04 :

- La Populaire (pour la Caf 04)
- L'ADMR (pour la CCSS 05 et la Caf 04)
- Le CASIC (pour la Caf 04)

→ Délai d'ouverture

L'aide à domicile peut être demandée dans le délai d'un an suivant l'évènement ou la situation qui motive la demande et ce quel que soit le motif d'intervention.

Examen de prévention en santé

L'examen de prévention en santé (EPS) est une offre proposée aux assurés sociaux du régime général.

Totalement pris en charge par l'Assurance Maladie, l'EPS s'appuie sur les recommandations médicales les plus récentes en matière de prévention et s'inscrit en complémentarité de l'action du médecin traitant.

L'EPS est l'occasion de bénéficier :

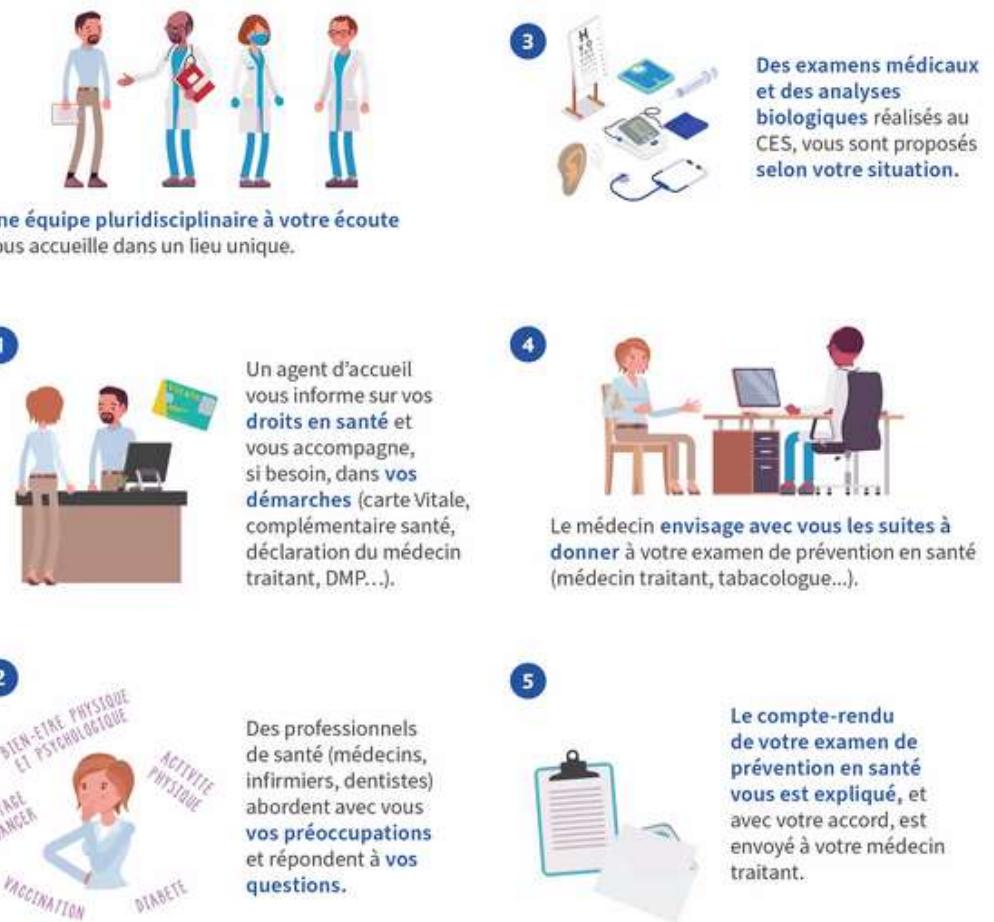
- ✓ D'un examen dentaire
- ✓ D'une consultation médicale
- ✓ D'examens paramédicaux (en fonction des besoins:
vision, audition ECG, Spirométrie)
- ✓ D'un examen biologique

Rendez-vous :

Tel : 04 92 51 80 60

<https://www.doctolib.fr/centre-d-examens-de-sante/gap/centres-d-examens-de-sante-ces-hautes-alpes-les-jonquilles>

L'examen de prévention en santé, c'est quoi ?



Les sites ressources



caf.fr



ameli.fr

PARENTS
DE JEUNES ENFANTS

MONENFANT.FR

monenfant.fr



1000-premiers-jours.fr



pajemploi.urssaf.fr

Nous retrouver

Le support de ce webinaire est disponible sur les pages locales de caf.fr et ameli.fr :

[Caf 05 | Bienvenue sur Caf.fr](#)

[Actualités | ameli.fr | Assuré](#)

Donnez-nous votre avis :

<https://app.klaxoon.com/join/7AJNC3E>



Vos questions ?